

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.826 du 6 novembre 2015

217.391/XV-2919

En cause : **la s.p.r.l. Dylan,**
ayant élu domicile chez
Me I. AKCAY, avocat,
rue Jean Jacquet 46
1081 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 selon la procédure d'extrême urgence par la s.p.r.l. Dylan, qui tend à la suspension de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Bruxelles du 23 octobre 2015 ordonnant la fermeture de son établissement dénommé «Au D-M» sis à 1000 Bruxelles, rue de Malines, 23, prenant cours le 23 octobre 2015 et ce, durant une période de six mois;

Vu l'arrêt n° 232.806 du 3 novembre 2015 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2015 à 15 heures;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu la note de liquidation des dépens déposée par la requérante;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. AKCAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. HEYMANS *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante a été constituée par acte notarié du 27 avril 2012. Elle a, notamment, pour objet «l'exploitation de tous cafés, bars, night clubs, snack bar, cafétéria, Sandwicherie, pizzeria, service de cuisine rapide ou de petite restauration».

Depuis le mois de novembre 2014, elle exploite un établissement dénommé «Au D-M», sis rue de Malines, 23, sur le territoire de la partie adverse, dans lequel plusieurs incidents ont trouvé leur origine. Le 28 septembre 2015, un commissaire de police adresse à l'administration communale un rapport circonstancié sur ces incidents, rédigé comme suit:

«Le 31 décembre 2014 à 07 h 36 du matin, une patrouille de police est envoyée par le dispatching de la zone de police à l'établissement "Au D-M", rue de Malines 23, pour des coups et blessures survenus dans l'établissement. Une ambulance du 100 fait également route. Sur place, les policiers rencontrent un client blessé au niveau de la tête et de l'index droit. Avant d'être pris en charge par l'ambulance du 100, ce client explique qu'il se trouvait au "D-M" pour y consommer des boissons alcoolisées et que lorsqu'il s'est plaint auprès du patron de ne plus retrouver ses affaires personnelles, ce dernier lui aurait porté des coups. De leur côté, le patron (TUSHE Kristo) et un de ses amis se plaignent d'avoir eux-mêmes reçu des coups de la part du client. L'ami du patron, en séjour illégal dans le pays, a été transféré dans un centre fermé sur décision de l'Office des Étrangers. Ces faits ont donné lieu au procès-verbal BR. 43.LL.147159/2014.

Le même jour, soit le 31 décembre 2014 à 13 h 00, une patrouille de police est requise par un particulier qui affirme avoir reçu des coups en rue à hauteur du n° 23 de la rue de Malines. Selon le particulier, son agresseur serait encore présent sur place. Lorsque la police arrive rue de Malines, elle y interpelle celui qui lui est désigné comme l'auteur des coups. Il apparaît que l'auteur présumé des coups n'est personne d'autre que le client lui-même victime, selon ses dires, de coups et blessures au "D-M" le matin à 07 h 30 et qui avait été transféré à l'hôpital après avoir expliqué aux policiers qu'il avait été blessé par le patron du café. L'agresseur désigné/victime du matin explique que celui qui le dénonce comme son agresseur de l'après-midi serait en réalité venu au "D-M" pour venger ses amis suite aux coups et blessures de la matinée. Celui qui a fait appel aux policiers en rue dément cette version des faits et affirme qu'il s'est simplement défendu suite à une attaque en rue de la part de celui qu'il a désigné aux policiers. Il est conduit à l'hôpital en ambulance. Les policiers notent que les deux protagonistes sentent fortement

l'alcool. Lorsque les policiers interrogent les personnes présentes au "D-M", celles-ci signalent qu'un des protagonistes a déjà été impliqué dans une bagarre le matin mais elles ne peuvent donner aucun renseignement quant à la bagarre de l'après-midi. La bagarre de l'après-midi a donné lieu à l'établissement du procès-verbal BR.LL.147278/2014 pour coups et blessures volontaires réciproques.

Le 14 juin 2015, le procès-verbal BR. 37.LL.062125/2015 est dressé pour attentat à la pudeur et vol simple. Les faits se passent au café "Au D-M", rue de Malines 23. Une patrouille de police est envoyée sur place le 14/06/2015 à 07h26 du matin, au départ pour un vol simple. Le plaignant, entendu par les policiers envoyés sur place, déclare que ce jour-là, aux alentours de 04 h 30 du matin, il se trouvait au café "Au D-M", rue de Malines 23. Il n'avait pas de portefeuille sur lui mais deux coupures de 50 euros qu'il avait marquées d'un paraphe pour les reconnaître en cas de vol. Après avoir consommé et payé un coca au "D-M", il lui restait 96 euros. Vers 07 h 00 du matin, toujours présent au "D-M", il se rend au premier étage de l'établissement pour y fumer. Il affirme qu'une personne qu'il ne connaissait pas mais qu'il qualifie de transsexuel l'a suivi à l'étage, l'aurait agrippé et touché à l'entrejambe à plusieurs reprises. Il aurait à chaque fois repoussé l'importun. Lorsqu'il redescend, le plaignant s'aperçoit que son argent, qu'il avait laissé au rez-de-chaussée pendant qu'il fumait à l'étage, a disparu. Il soupçonne immédiatement celui qui l'avait suivi et touché à l'entrejambe de lui avoir dérobé son argent. Il remonte, interpelle celui qu'il soupçonne et le somme de lui rendre l'argent mais ce dernier refuse. Le plaignant appelle alors la police et en présence des policiers il reconnaît son paraphe sur un billet de 50 euros en possession de celui qu'il soupçonne et accuse de vol. La personne soupçonnée de vol est du point de vue de son état civil un homme mais a subi une intervention chirurgicale pour devenir une femme. Il/elle a déclaré aux policiers intervenants qu'il/elle travaille comme prostituée dans le bar (le "D-M"); qu'il/elle aurait pratiqué une fellation sur la personne du plaignant pour une somme convenue de 50 euros; que toutefois le plaignant n'aurait pas été satisfait du service et aurait réclamé ses 50 euros en retour.

Le 28 juillet 2015 à 14 h 40, une patrouille de police est envoyée par le dispatching rue de Malines pour une bagarre au couteau sur la voie publique. À leur arrivée sur place, les policiers découvrent un homme couché au sol, devant le n° 26 de la rue de Malines, la tête couverte de sang. L'homme est conduit en ambulance à l'hôpital. Sa compagne, qui travaille comme serveuse au café "DM" et qui est témoin des faits, explique alors aux policiers ce qui s'est passé. Lorsqu'elle a commencé son service au café "D-M" le 28/07/2015 à 14 h 00, un homme albanais qu'elle connaît depuis deux mois était déjà présent dans l'établissement. Il portait un sac noir en bandoulière. À 14 h 05, la victime – compagnon de la serveuse/témoin – arrive à son tour. Il s'assied au bar de l'établissement à côté de l'homme au sac noir en bandoulière. Tous deux discutent ensemble. Ils en arrivent rapidement à se disputer. Le compagnon de la serveuse dit OK et sort du café en courant. Il est poursuivi par l'homme au sac noir en bandoulière qui le rattrape et le frappe au visage à l'aide du manche d'un couteau d'une longueur d'environ 20 cm qu'il a probablement, selon la serveuse, sorti du sac noir qu'il portait en bandoulière. Après avoir porté les coups, l'agresseur a pris la fuite à pied en direction du boulevard Jacqmain. Selon un témoin et les images de caméras de vidéosurveillance consultées par la police, la bagarre a en réalité impliqué trois personnes. Le troisième protagoniste a lui aussi pris la fuite à pied avant l'arrivée de la police. La victime déclarera à sa sortie de l'hôpital que tout avait commencé la veille lorsqu'il était venu au café "D-M", y avait consommé et payé un café mais que la serveuse lui avait par erreur remis trop d'argent. Le serveur – son futur agresseur – lui a téléphoné alors qu'il était déjà rentré chez lui. Le serveur lui demande ce qui s'est passé et la (future) victime s'aperçoit qu'il avait reçu trop d'argent en retour. Il ne s'en était pas aperçu auparavant car il avait tout de suite glissé la monnaie dans sa poche. La future

victime revient le lendemain pour remettre l'argent indûment rendu. Il rencontre alors au café "D-M" le serveur qui lui tire l'oreille. Il le repousse d'un geste et quitte le café pour éviter le conflit. Son agresseur – le serveur – se serait alors approché de lui avec un couteau. La victime, qui marchait à reculons, a trébuché et est tombée à terre. Elle a alors perdu connaissance. On notera que dans sa déclaration, la serveuse, si elle dit connaître l'agresseur depuis deux mois, n'a pas précisé qu'il s'agissait d'un serveur du café. Le patron du café (TUSHE Kristo) était en vacances le jour des faits. Le procès-verbal BR. 43.LL.078148/2015 a été établi pour ces faits.

Le 26 septembre 2015 à 08 h 19, une patrouille de police est envoyée par le dispatching rue de Malines 23 pour des coups de feu. Alors qu'ils font route, les policiers apprennent que le service 100 est déjà présent sur place et qu'une personne est décédée. À leur arrivée, les policiers constatent sur le trottoir, face au n° 28 de la rue de Malines, la présence d'un corps inanimé, déjà recouvert d'une bâche blanche. Il s'agit de la personne décédée. Un peu plus loin, à hauteur du n° 47 de la rue Saint-Pierre, les policiers voient une ambulance du service 100 dont le personnel prodigue des soins à un homme couché au sol. Cet homme a été blessé par balle au niveau du thorax. Des douilles d'arme à feu sont retrouvées en rue. Les deux victimes sont deux frères d'origine albanaise sans domicile en Belgique mais dont l'un d'eux est le beau-frère du patron (TUSHE Kristo) du café "D-M", rue de Malines 23. Des informations recueillies par les policiers, il apparaît que tout a débuté dans le café "Au D-M", rue de Malines 23. L'auteur des tirs mortels était déjà présent au "D-M" en compagnie d'amis. Vers 08 h 00 du matin, les deux frères – futures victimes – rentrent à leur tour dans le café "D-M". Une discussion a lieu entre les deux frères, le futur meurtrier et les amis de ce dernier. Ils sortent tous du café. En rue, un des frères sort un couteau de sa poche. Le meurtrier fait alors feu à l'aide d'une arme de poing de petite taille. Les coups de feu tuent un des frères, atteignent au niveau de la tête et blessent grièvement l'autre frère, atteint à la tête et au thorax. La victime décédée était connue dans les banques de données policières pour détention d'arme. On notera qu'avant l'arrivée du service 100 et de la police, un inconnu qui passait par là mais qui ne serait pas impliqué dans le meurtre, a dépouillé de son portefeuille la victime mortelle allongée au sol. L'auteur des coups de feu mortels a pu prendre la fuite. Il s'agirait d'un homme d'origine albanaise comme les victimes. Le procès-verbal BR. 30.LL.099683/2015 du 26/09/2015 a été établi pour meurtre (premier fait) et tentative de meurtre (second fait). Un procès-verbal distinct est établi pour le vol du portefeuille de la victime».

À la suite de ce rapport de police, le gérant de la requérante a été convoqué par un courrier daté du 28 septembre mais envoyé le 09 octobre pour être entendu le 16 octobre 2015, rédigé comme suit:

«Il ressort de divers rapports de police que, depuis décembre 2014, la sécurité et la tranquillité publiques dans et autour de votre établissement "Au D-M" sis à 1000 Bruxelles, rue de Malines, 23, sont fortement perturbées. Le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles a l'intention de prendre un arrêté imposant une fermeture temporaire de votre établissement.

Dans ce cadre, vous êtes invités à prendre connaissance du projet d'arrêté et du dossier administratif, ainsi qu'à exposer oralement vos moyens de défense relatifs aux faits qui vous sont reprochés.

À cette fin, vous êtes convoqués le 16 octobre 2015 à 9 h dans le bureau du secrétaire de la Ville de Bruxelles, Hôtel de Ville, Grand-Place, 1000 Bruxelles.

Vous avez également le droit de vous faire assister ou représenter par un conseil et de déposer un écrit de défense au plus tard le 17 octobre 2015 à midi».

Le 23 octobre, le bourgmestre a pris un arrêté rédigé comme suit:

«Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 133 et 135;

Vu le rapport de Police daté du 28 septembre 2015;

Vu le procès-verbal d'audition d'un des gérants de l'établissement, Mr. Kristo TUSHE, dressé le 16/10/2015;

Considérant que l'intéressé a été avisé de l'intention du Bourgmestre de prendre un arrêté de fermeture à l'encontre de son établissement;

Vu la concertation préalable avec les autorités policières;

Considérant qu'il ressort du rapport de police susmentionné que, depuis décembre 2014, la sécurité et la tranquillité publiques autour de l'établissement "Au D-M" sis à 1000 Bruxelles, rue de Malines 23, sont fortement perturbées;

Considérant que l'établissement est exploité depuis novembre 2014 par la SPRL DYLAN, siège social boulevard Edmond Machtens 143/bte 8 à Molenbeek-Saint-Jean;

Que, depuis que l'exploitation du café "Au D-M" a été reprise par la SPRL DYLAN en novembre 2014, les services de police sont intervenus au moins 5 fois, entre autres pour des faits graves de violence;

Considérant le procès-verbal nr. BR.43.LL.147159/2014 dressé le 31 décembre 2014, pour des faits de coups et blessures survenus dans l'établissement à 7 h 36 du matin;

Considérant que le patron, M. TUSHE, et un de ses amis étaient impliqués dans les coups et blessures;

Considérant le procès-verbal nr. BR.LL.147278/2014 dressé le même jour, le 31 décembre 2014, pour des coups et blessures réciproques, à 13 h;

Considérant le procès-verbal nr. BR.37.LL.062125/2015 du 14 juin 2015 dressé à 7 h 26 du matin, pour un attentat à la pudeur et pour vol simple;

Considérant le procès-verbal nr. BR.43.LL.078148/2015 dressé le 28 juillet 2015 à 14 h 40 pour une bagarre au couteau sur la voie publique;

Considérant que le serveur du café Au D-M et le compagnon de la serveuse sont impliqués dans la bagarre au couteau;

Considérant le procès-verbal nr. BR.30.L.L..099683/2015 dressé le 26 septembre 2015 à 8 h 19 pour les faits de meurtre et tentative de meurtre avec arme à feu;

Considérant que les deux victimes étaient deux frères, dont l'un des deux est le beau-frère du patron, M. TUSHE;

Considérant que dans la majorité des faits de violence constatés, "des relations des gérants ou des employeurs" sont concernés;

Considérant que suite au rapport de police précité, une lettre de convocation a été déposée le 9 octobre 2015, par la police, à l'exploitant de l'établissement;

Que cette lettre lui signifiait, d'une part, qu'il était invité à venir s'expliquer sur le rapport de police, et d'autre part qu'une fermeture temporaire de son établissement était envisagée;

Considérant que l'exploitant de l'établissement a pu exposer ses moyens de défense, devant le délégué de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en date du 16 octobre 2015 et que les droits de la défense ont par conséquent été respectés;

Considérant qu'à l'occasion de l'audition du 16 octobre, l'intéressé déclare qu'avant les faits de meurtre du 26 septembre 2015, il (n')y avait jamais de problèmes dans son établissement;

Considérant que Monsieur le Commissaire de Police Drèze indique qu'en moins d'un an, il y a eu 4 ou 5 interventions policières;

Considérant que l'intéressé estime que ces incidents (ne) se produisent pas dans son établissement, mais à l'extérieur;

Considérant néanmoins que sans l'existence de l'établissement, il n'y aurait pas ces incidents et qu'à cet égard, le Commissaire de Police précise que

les faits de violence commis à l'extérieur trouvent toujours leur origine dans l'établissement;

Considérant que l'intéressé explique qu'il n'a pris aucune mesure pour éviter que de nouveaux faits soient commis;

Considérant que l'intéressé indique en outre qu'il lui est impossible de contrôler tous ses clients;

Considérant cependant qu'il propose d'être plus sélectif par rapport aux personnes qui entrent (dans) son établissement, surtout le soir et la nuit;

Qu'il déclare ainsi qu'il n'admettra plus les personnes susceptibles d'être à l'origine de nouveaux faits de violence dans son établissement;

Considérant néanmoins que cette mesure apparaît comme insuffisante dans la mesure où le personnel, les exploitants et des personnes leur étant apparentées ont été impliqués dans certains faits à l'origine du présent arrêté;

Considérant que l'intéressé reconnaît ignorer quelles mesures il (pourrait) prendre pour éviter les bagarres autour de son établissement dans le futur;

Considérant qu'il indique que son établissement est notamment fréquenté par une "clientèle de nuit", composée essentiellement de travailleuses de la rue, dont il admet qu'il s'agit d'une clientèle "plus problématique";

Considérant que l'intéressé précise que cette clientèle de nuit ne compte pas plus de 10 à 20 personnes;

Considérant que le Commissaire de Police Drèze rétorque qu'un des faits de violence s'est produit en journée, à 14 h;

Qu'en outre, il précise que l'intéressé, qui exploite un autre établissement à Molenbeek-Saint-Jean, est souvent absent de son établissement "Au D-M";

L'intéressé dit qu'il essaiera (d')être davantage présent, mais qu'il a un autre travail en journée dans le secteur du recyclage;

Considérant par ailleurs que les faits décrits dans le rapport de police impliquaient la présence d'armes;

Considérant qu'il ressort de l'audition que le gérant de l'établissement en cause n'a pris aucune disposition en vue de mettre un terme aux atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques dans et autour de son établissement;

Que, de manière plus préoccupante, en se révélant incapable de proposer la moindre mesure efficace, le gérant de la société exploitante apparaît comme incapable d'apporter une solution à ces problèmes;

Que ceci est d'autant plus préoccupant que, de son propre aveu, l'emploi du temps de l'intéressé est incompatible avec une présence régulière dans l'établissement en cause et empêche donc qu'il puisse être veillé au respect des hypothétiques mesures qui seraient prises;

Considérant par conséquent qu'une fermeture temporaire pour une durée de six (6) mois est proportionnée à la nature et à la gravité des troubles relatés dans le rapport de police.

ARRÊTE

Article 1

En vue de maintenir la sécurité et la tranquillité publique autour de l'établissement "Au D-M" sis à 1000 Bruxelles, rue de Malines, 23, celui-ci sera fermé durant une période de six (6) mois prenant cours à dater de la notification du présent arrêté;

Article 2

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police-chef de Corps est chargé de la notification du présent arrêté et de son respect;

Article 3

La présente décision sera affichée sur l'établissement susvisé;

Article 4

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Recevabilité et urgence

Considérant que la demande de suspension a été introduite cinq jours après la notification de l'arrêté attaqué et alors que celui-ci avait commencé à produire ses effets; que la demande est valablement introduite selon la procédure d'extrême urgence et que l'urgence, en tant que condition de la suspension, est établie, quand bien même la demande invoque un risque de préjudice grave difficilement réparable qui n'est plus requis depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État;

Moyens

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et du principe général de droit «*audi alteram partem*» et de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès, voire du détournement de pouvoir,

en ce que l'acte attaqué est fondé sur des procès-verbaux dressés les 31 décembre 2014, 14 juin 2015, 28 juillet 2015 et 26 septembre 2015,

alors que la requérante n'a pas été en mesure de pouvoir s'expliquer quant à ces différents procès-verbaux qui n'ont même pas été portés à sa connaissance;

Considérant que s'il n'est pas contesté que les procès-verbaux mentionnés au préambule de l'arrêté attaqué n'ont pas été communiqués au gérant de la requérante, il a en revanche pu prendre connaissance du rapport de police du 28 septembre qui relate en détail la teneur de ces procès-verbaux; qu'il a ainsi été mis en mesure de se défendre utilement au sujet de la fermeture projetée de son établissement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes de bonne administration, et en particulier du manque de proportionnalité de la décision, de la violation du Code de droit économique du 28 février 2013, du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès, voire du détournement de pouvoir,

en ce que l'acte attaqué inflige à la requérante une fermeture pure et simple de son établissement à partir du 23 octobre 2015 pour une durée de six mois,

alors que la requérante n'avait encore jamais été sanctionnée,

Considérant qu'en égard à la gravité des incidents qui ont trouvé leur origine dans l'établissement de la requérante et de leur caractère répétitif, la décision attaquée n'apparaît pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ni disproportionnée, quand bien même il s'agit de la première mesure de fermeture administrative ordonnée à la requérante; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 133, 134^{quater} et 135 de la nouvelle loi communale, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir,

en ce que l'acte attaqué est fondé sur les articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale,

alors que sur base de la motivation de l'acte attaqué, il apparaît que la sanction est infligée en raison de comportements survenant sur la voie publique mais trouvant leur origine dans l'établissement;

Considérant que la partie adverse répond comme suit:

«Ce moyen se confond, pour partie, avec le deuxième moyen en ce qu'il a trait à la prétendue méconnaissance du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

À suivre le requérant, l'auteur de l'acte attaqué ne pouvait tirer ses pouvoirs que de l'article 134^{quater} de la Nouvelle Loi Communale de sorte que la mesure de fermeture querellée ne pouvait excéder un délai de trois mois.

Or, l'existence de l'article 134^{quater} de la Nouvelle Loi Communale ne peut avoir pour objet de priver le Bourgmestre de son pouvoir d'adopter d'autres mesures que celles visées par cette disposition, à savoir la fermeture de l'établissement pour une durée maximale de trois mois.

Il incombe d'ailleurs au Bourgmestre de procéder à un examen des éléments concrets de l'affaire en vue de déterminer la mesure la plus adéquate en vue de sauvegarder la sécurité publique.

En l'espèce, en raison de la répétition et de la gravité des violences commises dans l'établissement exploité par la requérante et de l'impossibilité pour Monsieur TUSHE d'y mettre un terme, le Bourgmestre de Bruxelles a pu raisonnablement estimer qu'il y avait lieu d'ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de six mois.

Le Conseil d'État a d'ailleurs déjà décidé, au sujet d'un arrêté d'un Bourgmestre ordonnant la fermeture définitive d'établissements, que: "l'arrêté attaqué se donne d'abord comme fondement légal, les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale, qui habilitent le bourgmestre à agir par la voie d'un arrêté de police, en l'occurrence un arrêté de fermeture définitive, s'il existe notamment un danger menaçant la sécurité publique, tel qu'invoqué en l'espèce" (C.E., n° 228.092 du 17 juillet 2014, *Terwagne*).

Dès lors qu'une décision de fermeture définitive aurait valablement pu être adoptée en application des articles 133, al. 2, et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles a valablement pu, sur le fondement de ces mêmes articles, ordonner la fermeture du café "Au D-M" pour une durée de six mois.»;

Considérant que les articles 133, 134^{quater} et 135 de la Nouvelle loi communale dans sa version applicable en Région de Bruxelles-Capitale sont rédigés comme suit:

«**Art. 133.** Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Sans préjudice des compétences du ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune.

Art. 134^{quater}. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai

Chapitre IV. - Des attributions des communes en général

Art. 135. § 1^{er}. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§ 2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public.

§ 3. Les communes sont chargées de faire bénéficier leurs habitants d'une administration dont les modes et périodes d'accès sont adaptés via des heures d'ouverture plus étendues au moins un jour par semaine, et via des services par internet.»;

Considérant que les articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale, seuls visés au préambule de l'arrêté attaqué, sont le fondement du pouvoir général de police des communes et du bourgmestre; que l'article 134*quater* concerne spécifiquement l'hypothèse où «l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement»; que, conformément à l'adage *specialia generalibus derogant*, la disposition spécifique et précise de l'article 134*quater* écarte l'application des règles plus générales fixées aux articles 133 et 135; que l'arrêt n° 228.092 cité par la partie adverse n'a pas la portée que celle-ci lui prête, étant relatif au concours entre la police générale et la police spéciale des campings;

Considérant que lorsque les conditions d'application de l'article 134*quater* sont réunies et que le bourgmestre estime devoir ordonner la fermeture de l'établissement concerné, il ne peut se fonder que sur cette disposition, à l'exclusion des articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale; qu'en application de l'article 134*quater*, seul pertinent, il ne peut ordonner la fermeture d'un établissement que pour une durée de trois mois, et qu'il doit faire confirmer sa décision par le collège à sa plus prochaine réunion; qu'en ordonnant la fermeture de l'établissement de la requérante pour une durée de six mois et en s'abstenant de soumettre son arrêté à la confirmation du collège, le bourgmestre a excédé ses pouvoirs; que le moyen est sérieux;

Balance des intérêts

Considérant que la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, que le Conseil d'État opère une balance des intérêts en présence; qu'elle estime que les conséquences négatives d'une suspension de l'acte attaqué l'emporteraient de manière manifestement déraisonnable sur ses avantages; qu'en effet, le gérant de la requérante a fait montre jusqu'ici d'indigence dans la gestion de son établissement: il a été mêlé aux infractions de coups et blessures qui se sont déroulés dans son établissement et ses proches (tantôt ses employés, tantôt des membres de sa famille) ont été impliqués dans des bagarres avec armes qui ont eu pour conséquence le décès d'un des clients de l'établissement; qu'elle rappelle que le café «Au D-M» est situé dans une rue animée du centre-ville, à quelques mètres de l'Hôtel Plaza, de supermarchés et d'un établissement de restauration rapide «Mc Donald's» ouvert une bonne partie de la nuit, et que les incidents qui ont justifié l'adoption de l'acte

attaqué se sont déroulés, pour la plupart, à des heures de fréquentation de la rue de Malines et de ses commerces; qu'elle estime donc que la suspension de l'acte attaqué serait de nature à présenter un danger certain pour l'ordre public alors que la requérante n'en tirerait qu'une légère augmentation de son chiffre d'affaires;

Considérant que l'arrêté attaqué n'apparaît illégal, quant au fond, que dans la mesure où il ordonne une suspension d'une durée supérieure à trois mois; qu'il apparaît également illégal en ce qu'il ne prévoit pas qu'il soit soumis à la confirmation par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion; que sa suspension pure et simple permettrait la réouverture immédiate de l'établissement et la réapparition des risques pour la tranquillité et la sécurité publiques que l'arrêté attaqué a pour but d'éviter; que, dans ces conditions, les conséquences négatives d'une suspension pure et simple pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages; qu'il y a lieu en conséquence, en application de la balance des intérêts prévue à l'article 17, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, non pas d'écarter complètement la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, mais d'en limiter les effets de la manière précisée au dispositif;

Considérant qu'afin de replacer l'arrêté attaqué, dans la mesure où la suspension de son exécution n'est pas ordonnée, dans la logique de l'article 134^{quater} où il aurait dû être situé, il convient de subordonner le maintien partiel de ses effets à la condition qu'il soit confirmé par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion suivant la notification du présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'exécution de l'arrêté du bourgmestre de Bruxelles du 23 octobre 2015 ordonnant la fermeture de l'établissement «Au D-M» sis à 1000 Bruxelles, rue de Malines, 23, à partir du 23 octobre 2015 pour une durée de six mois, est suspendue dans la mesure où elle porte sur une période postérieure au 22 janvier 2016.

Article 2.

L'exécution de cet arrêté sera intégralement suspendue si l'arrêté en question n'est pas soumis à la confirmation du collège des bourgmestre et échevins

de la ville de Bruxelles à la plus prochaine réunion de celui-ci postérieurement à la notification du présent arrêt à la ville.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le six novembre deux mille quinze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------